

AVIS N° 24 / 2001 du 25 juillet 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 012

OBJET : Projet de loi modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Santé publique, datée du 27 février 2001 et reçue par la Commission le 14 mars 2001;

Vu la nouvelle version amendée du projet de loi soumis à la Commission, déposée le 20 juin 2001;

Vu le rapport de M. F. RINGELHEIM,

Émet, le 25 juillet 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis de la Ministre de la Santé publique a pour objet un projet de loi modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.

L'article 1^{er} du projet de loi introduit dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 un article 35 quaterdecies rédigé comme suit : « Pour les praticiens des professions visées aux articles 2, 3, 4, 5 § 2 alinéa 1^{er}, 21 bis, 21 quater et 22, des données relatives à leur signalétique, à leur agréation, à certaines caractéristiques de leur activité professionnelle sont enregistrées et tenues à jour dans une banque de données fédérale des professionnels de soins de santé.

Suite aux observations formulées par le rapporteur de la Commission, le Ministère de la Santé publique a revu le projet de loi et déposé un texte amendé, plus précis et plus clair, le 20 juin 2001.

Les dispositions de ce texte sont examinées ci-après.

II. EXAMEN DU PROJET :

1. Les finalités de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé

Les finalités de la banque de données sont exposées au § 2 de l'article 35 quaterdecies du projet de loi de même que dans la lettre de la Ministre de la Santé publique du 27 février 2001, où il est notamment souligné qu'une telle banque est un instrument indispensable pour la Commission Planification-Offre médicale, en vue de l'exercice de ses missions légales; qu'elle rend publique l'information relative à l'agrément ou non d'un médecin; que cette information est nécessaire en ce qu'elle garantit que le praticien choisi possède la compétence recherchée et qu'elle offre au patient une information sur la tarification. Le commentaire des articles rappelle que l'attribution d'un titre professionnel réglementé à une personne est une garantie de qualité des soins et relève du domaine public. Un tel instrument permet en outre, dit le commentaire des articles, de connaître la demande et l'offre d'une profession, son évolution et, le cas échéant, la planification des besoins.

Le projet de loi répond à une triple finalité :

- rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de Planification visée à l'article 35 octies § 2 bis de l'arrêté royal dont la mission est d'examiner les besoins en matière d'offre médicale, d'évaluer l'incidence de ces besoins sur l'accès aux études pour les professions visées et de faire rapport aux Ministres de la Santé publique et des Affaires sociales. Suivant le commentaire de l'article 1^{er} du projet, la dispersion des données dans différentes administrations publiques ou organismes publics de droit privé fragmente les ressources humaines et techniques et multiplie les coûts et la lourdeur des mises à jour;

- permettre, avec une simplification administrative, l'exécution des missions réglementaires des administrations et l'échange des données entre les parastataux de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes publics de droit privé désignés;
- améliorer la communication avec et entre les professionnels des soins de santé.

La banque de données permet également au médecin de communiquer volontairement à ses pairs ou à d'autres personnes ou organisations une information particulière le concernant, son adresse électronique, une clé publique de cryptage, son domaine particulier de recherche ou d'activité.

Elle met à la disposition des chercheurs, des institutions et du gouvernement, une information anonyme, agrégée, tenue à jour de manière permanente, qui permet de se faire une idée plus précise du nombre d'acteurs par secteur d'activité médicale, permettant une meilleure planification des ressources humaines et l'octroi des missions.

2. Quelles données sont enregistrées ?

- a) les données d'identification du praticien, y compris son numéro du Registre national et les données relatives à ses titres professionnels ou académiques;
- b) les données relatives à l'agrégation;
- c) les données de sécurité sociale, transmises par les organismes de sécurité sociale et indiquant le statut social du praticien : travailleur salarié, indépendant ou pensionné;
- d) les données volontairement mises à disposition par un praticien, telles que son adresse électronique, ses titres académiques, ses domaines particuliers de recherche...

3. Les fournisseurs des données.

- a) l'Institut national d'assurance maladie invalidité fournit les données d'identification, y compris le numéro INAMI qui lui est attribué, l'adresse professionnelle et la liste des médecins conseils;

La Commission estime que la communication de ces données devrait s'effectuer par l'intermédiaire de la Banque-carrefour, pour des motifs similaires à ceux qui sont indiquées aux points b, c et d ci-dessous.

- b) le Registre national, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, fournit la mise à jour des données suivantes : numéro de Registre national ou Registre bis, nom, prénoms, rue et numéro, code INS, date de naissance, nationalité, sexe, date de décès.

La Direction de l'Art de guérir du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et les agents désignés de cette administration sont autorisés, par un arrêté royal du 6 mai 1997, à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre, notamment pour la mise à jour du fichier central des praticiens des professions de la santé.

Les motifs pour lesquels le projet de loi institue néanmoins le passage par la Banque-carrefour pour la consultation du Registre national, sont indiquées dans le commentaire des articles. Ils sont d'ordre technique et financier. L'intervention de la Banque-carrefour permet la mise à jour automatisée des données signalétiques (d'identification). En outre, le montant réclamé par enregistrement par le Registre national n'est pas exigé lorsque la mise à jour se fait par l'intermédiaire de la Banque-carrefour.

On peut ajouter que la Banque-carrefour est particulièrement qualifiée pour opérer les contrôles d'accès.

- c) l'Office national de sécurité sociale (ONSS et INASTI), par l'intermédiaire de la Banque-carrefour, informe sur le statut du praticien : travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, à titre principal ou accessoire;
- d) l'Office national des pensions par l'intermédiaire de la Banque-carrefour indique si le praticien est pensionné;
- e) le Ministère de la Santé publique pour les données relatives à l'agrément des praticiens;
- f) l'Ordre fournit les adresses professionnelles;
- g) le praticien d'une des professions visées fournit les données qu'il estime devoir rectifier et celles qu'il met volontairement à la disposition de la banque de données;
- h) le Ministère de l'Emploi et du Travail : la liste des médecins du travail;
- i) les établissements scientifiques, les parastataux de sécurité sociale, les services publics fédéraux : la liste des professionnels de soins dont ils sont l'employeur;
- j) le Ministère de la Défense nationale : la liste des professionnels des soins de santé travaillant dans l'armée;
- k) les établissements de soins agréés, les maisons de repos communiquent les nom, prénom, profession des professionnels de la santé qu'ils occupent comme travailleur salarié ou indépendant.

4. Le droit d'accès aux données enregistrées (§ 5 de l'article 35 quaterdecies).

Ont accès aux données enregistrées dans la banque de données fédérale :

- a) tout professionnel des soins de santé, à ses propres données et conformément à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée;
- b) les parastataux de sécurité sociale et les administrations publiques ont accès à toutes les données d'identification pour autant qu'ils soient réglementairement habilités à y accéder;
- c) les Ordres compétents ont accès aux données d'identification, sans avoir accès au numéro d'identification du Registre national;
- d) le public a accès aux nom et prénom, aux titres professionnels et, sauf opposition du praticien, à son adresse professionnelle principale;
- e) les professionnels de la santé ont accès aux nom, prénoms, titres professionnels, adresse professionnelle et aux données volontairement mises à disposition;
- f) la direction de l'Art de guérir et l'INAMI ont accès aux données relatives à l'agrément.

III. CONCLUSION :

Les finalités de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé, telles qu'elles sont justifiées, paraissent légitimes.

Les données enregistrées dans la banque de données paraissent adéquates et proportionnées par rapport à ces finalités.

Les dispositions du projet paraissent conformes à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, opérant notamment la distinction entre les données d'identification ayant un caractère public et les données dont l'accès est réservé à des utilisateurs déterminés et dûment habilités (le numéro du Registre national).

Les limitations du droit d'accès sont fonction de la qualité du demandeur d'accès et de l'usage des données. Elles paraissent conformes au principe de proportionnalité.

Comme il est dit ci-dessus, les données fournies par l'INAMI devraient être communiquées par l'intermédiaire de la Banque-carrefour.

Les données enregistrées sont essentiellement des données d'identification d'ordre professionnel et des données administratives relatives aux praticiens des soins de santé, dont l'activité est réglementée et d'intérêt public. Les dispositions du projet de loi ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur vie privée.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de l'observation formulée ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président,

(sé) B. HAVELANGE.

(sé) P. THOMAS.